

PROCOLE DE TRAITEMENT DES CAS D'ABUS ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LE MOUVEMENT DES FOCOLARI

1. Les membres destinataires du présent Protocole

- 1.1 Les procédures établies par le Mouvement des Focolari, lorsqu'il est fait état d'un abus, quelle qu'en soit la forme, imputé à l'un de ses membres, sont nécessairement différentes, au regard de la variété et de l'internationalité de ses membres (cf. articles 129-140 des Statuts généraux) ainsi que des conditions juridiques qui s'ensuivent, découlant de la législation canonique, des Statuts généraux et des Règlements.
- 1.2 Dans les subdivisions qui composent l'Œuvre, certains membres ont reçu le sacrement de l'Ordre et relèvent du « statut juridique de clerc », d'autres professent des vœux et relèvent du « statut juridique de consacrés », d'autres encore sont des laïcs avec des vœux ou des promesses ou des engagements spirituels.
- 1.3 Pour la définition de l'abus, se référer à l'annexe 1) des présentes procédures, qui fera partie intégrante des Lignes directrices sur la Protection de la personne, en cours d'approbation.

2. Organes compétents pour traiter les cas d'abus et violences sexuelles

2.1 Commission Indépendante Centrale

- a) La Commission Indépendante Centrale est divisée en deux sections distinctes : l'une d'enquête, chargée des investigations préliminaires, l'autre d'instruction, chargée de

mettre en œuvre la phase d'instruction et de prise de décision dans le cadre de la procédure.

- b) La Commission Indépendante Centrale est composée d'un nombre minimum de huit membres, dont un coordinateur, et d'un nombre minimum de trois enquêteurs et de quatre instructeurs, tous dotés d'une intégrité morale, d'une compétence et d'une expérience professionnelle dans l'un des domaines suivants : médico/psychiatrique, psychothérapeutique, pédagogique/éducatif, juridique ou moral, de provenance internationale diversifiée

Ces personnes pourront être membres du Mouvement des Focolari ou extérieures à celui-ci.

Elles sont nommées par la Présidente en veillant, dans la mesure du possible, à la parité hommes-femmes.

Il est précisé que la charge d'enquêteur est incompatible avec celle d'instructeur et vice versa.

- c) Les membres du Mouvement des Focolari qui exercent des fonctions de gouvernance ou qui sont membres d'organes de gouvernement centraux ou périphériques, ainsi que les représentants du Mouvement à tous les niveaux, ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres nommés sont tenus à une obligation de confidentialité relativement à l'ensemble des données dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste même après la fin de leur mandat.

- d) La durée du mandat est de trois ans et celui-ci ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Il peut être révoqué par la Présidente à tout moment pour raisons graves, conformément à ce que prévoit le Règlement intérieur de la Commission Indépendante.

La coordination et la représentation de la Commission sont confiées à l'un de ses membres, choisi en interne par les membres de la Commission.

- e) L'activité de la Commission est régie par un règlement intérieur qui est périodiquement revu et mis à jour par la Commission elle-même, après consultation du Conseil de Surveillance.
- f) La Commission est autonome et indépendante de tout organe de gouvernement du Mouvement des Focolari. Elle est soumise au seul contrôle, par le Conseil de Surveillance, du respect des Lignes directrices et du Règlement intérieur.

La Commission Indépendante Centrale remplit les fonctions suivantes :

- i. Elle recueille les informations concernant des abus de toute nature et, par l'intermédiaire de ses deux sections (enquête et instruction), met en œuvre les

procédures dans les cas relevant de sa compétence, conformément à l'article 4 du présent protocole.

- ii. Elle se charge du signalement aux autorités ecclésiastiques et étatiques des cas relevant de sa compétence.
- iii. Elle se prévaut, en cas de besoin, de l'avis de spécialistes expérimentés, sollicités au cas par cas.
- iv. Le cas échéant, de sa propre initiative ou à la demande des Commissions Nationales, elle assiste et soutient les activités des Commissions Nationales en leur fournissant les indications et les orientations appropriées, en tenant compte de la sensibilité culturelle locale, afin de mettre en œuvre des critères homogènes dans la gestion des cas au niveau mondial.
- v. Elle rédige annuellement un rapport sur les activités de la Commission Indépendante Centrale et des Commissions Indépendantes Nationales, en envoyant une copie à la Présidence et au Conseil de Surveillance.

2.2 Commissions Indépendantes Nationales

- a) Les Commissions Indépendantes Nationales sont composées d'au moins quatre membres, nommés par les Délégués de zone, selon les critères établis pour la composition de la Commission Centrale Indépendante : un coordinateur et au minimum un enquêteur et deux instructeurs.
- b) Dans les cités-pilotes internationales du Mouvement, seront constituées des Commissions Indépendantes avec les mêmes caractéristiques que les Commissions Nationales, dont les membres seront nommés par les responsables de la cité-pilote.
- c) Les Commissions Nationales et celles des cités-pilotes exercent les fonctions reconnues à la Commission Centrale Indépendante, dans les limites de leur compétence territoriale et spécifique, telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessous, avec les adaptations appropriées aux structures de gouvernement des zones en accord et dans un climat de dialogue continu et de confrontation avec la Commission Indépendante Centrale. À cet effet, elles communiqueront à la Commission Indépendante Centrale tout signalement, dès sa réception.
- d) Avant le 30 juin de chaque année, les Commissions Indépendantes Nationales et des cités-pilotes adresseront un rapport sur leur activité à la Commission Indépendante Centrale et aux Délégués de zone.

2.3 Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est nommé par la Présidente et est composé d'au moins cinq membres extérieurs au Mouvement des Focolari, tous d'une intégrité morale avérée, d'une compétence et

d'une expérience dans l'un des domaines suivants : médico/psychiatrique, psychothérapeutique, pédagogique/éducatif, juridique ou moral, provenant d'horizons internationaux différents, en veillant, dans la mesure du possible, à la parité hommes-femmes.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable une seule fois. La nomination est toujours révocable par la Présidente pour des raisons graves.

Le Conseil de Surveillance :

- a) Contrôle l'application correcte des procédures par la Commission Indépendante Centrale et les Commissions Indépendantes Nationales, sans droit de regard sur le bien-fondé des appréciations concernant les cas individuels.
- b) Rencontre au moins deux fois par an la Commission Indépendante Centrale.
- c) Supervise la politique de prévention en matière d'abus et violences sexuelles menée par le Mouvement des Focolari, auquel il adresse, le cas échéant, les recommandations appropriées.
- d) Évalue et exprime un avis sur les requêtes déposées par les victimes, les personnes mises en cause ou par toute personne manifestant un intérêt légitime à l'égard de l'activité de la Commission Indépendante Centrale et des Commissions Indépendantes Nationales, de même que sur la mise en œuvre de la prévention, par le Mouvement des Focolari, en matière d'abus et violences sexuelles, ainsi que sur les éventuelles manifestations relatives à ces abus.
- e) Rédige un compte rendu annuel de l'activité exercée, transmis à la Présidente, au Coprésident et à la Commission Centrale Indépendante.
- f) Toute requête peut être adressée au Conseil de Surveillance à l'adresse suivante : supervisoryboard.cobetu@gmail.com

3. Traitement d'informations concernant les abus et violences sexuelles

3.1 Toute personne-du Mouvement des Focolari qui reçoit la confiance spontanée d'une personne qui se déclare victime d'abus ou violence sexuelle, doit :

- a) écouter attentivement la personne, avec une attention particulière lorsqu'il s'agit d'une personne mineure¹, sans poser de questions orientées, en la laissant raconter ce qu'elle a personnellement vécu, sans aucune pression ;
- b) rester autant que possible serein, naturel et se rappeler que c'est seulement parce qu'elle a confiance que la personne s'est décidée à parler de l'abus ou de la violence sexuelle qu'elle dit avoir subi(e) ;
- c) dans le cas d'un mineur, l'inviter à informer ses parents de la survenance des faits, sauf si les révélations du mineur concernent l'un de ses parents ou un tuteur et sauf s'il risque d'être à nouveau victime ;
- d) inviter la personne, ou ses parents ou tuteurs s'il s'agit d'un mineur, à saisir immédiatement la commission compétente chargée de traiter le cas spécifique, conformément aux règles de compétence fonctionnelle énoncées à l'article 4 ci-dessous.
- e) tout membre du Mouvement qui a connaissance de faits, par lui-même ou par le biais d'autrui, d'un éventuel abus ou d'une violence sexuelle, est tenu à la plus grande discrétion et doit le signaler à la commission compétente dans le traitement du cas spécifique, conformément aux règles de compétence fonctionnelle énoncées à l'article 4 ci-dessous. Même si la victime présumée n'a pas l'intention de faire un signalement et souhaite conserver l'anonymat, le signalement devra quand même être effectué en veillant à garantir l'anonymat et dans le respect absolu de l'obligation de confidentialité.
- f) demeurent toujours applicables, si la législation nationale le prévoit, l'obligation ou la faculté, pour chaque membre du Mouvement des Focolari, de déposer plainte ou d'adresser lui-même un signalement auprès de l'autorité judiciaire compétente.

3.2 Si la nouvelle d'un abus ou violence sexuelle présumé(e) parvient à un point ou lieu d'écoute des victimes, les personnes responsables sont tenues de :

- a) mettre par écrit, de la façon la plus précise possible, toutes les données - nom, adresse, numéro de téléphone – et ce qu'a dit la personne en gardant autant que possible ses propres mots ;
- b) si la victime présumée entend procéder à un signalement, transmettre immédiatement la documentation et les informations obtenues à la commission compétente pour le traitement du cas spécifique, conformément aux règles de compétence fonctionnelle énoncées à l'article 4 ci-dessous.

¹ Par « *personne mineure* », on entend toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison est assimilée à une personne mineure par le droit canonique (cf. *Normae de delictis reservatis*, art. 6 § 1, 1°).

- c) si la victime présumée n'entend pas procéder à un signalement, le point d'écoute ne transmettra à la commission compétente que l'information de l'abus présumé, en veillant à garantir l'anonymat de la victime.
- d) expliquer - en cas d'abus sur une personne mineure ou une personne vulnérable² - aux deux parents ou tuteurs, la procédure de dépôt de plainte ou de signalement aux autorités compétentes.

3.3 Si le signalement parvient à la Commission Indépendante Nationale, le Coordinateur est tenu de :

- a) s'assurer de disposer par écrit de toutes les données relatives au fait signalé : nom de la victime présumée, adresse, numéro de téléphone, lieux, horaires, nom de l'abuseur présumé ;
- b) indiquer à l'auteur du signalement les procédures possibles à engager, en fonction de la nature des faits signalés ainsi que de l'identité de la victime présumée et de l'abuseur présumé : procédure civile avec signalement auprès de l'autorité compétente, procédure interne au Mouvement des Focolari, procédure ecclésiastique par voie de signalement à l'Ordinaire du lieu ;
- c) informer la Commission Indépendante Centrale du signalement reçu. Dans le cas où le traitement relève de la compétence de cette dernière Commission, conformément aux règles de compétence fonctionnelle énoncées à l'article 4 ci-dessous, transmettre le signalement à la Commission Indépendante Centrale.

4. Compétence dans la conduite de procédures internes

4.1 Commission Indépendante Centrale

- a) La Commission Indépendante Centrale, à travers ses deux sections (enquête et instruction) est compétente pour conduire la procédure interne dans les cas de signalements concernant les membres du Conseil Général du Mouvement des Focolari, ainsi que les focolarini et les focolarines, à vie commune ou mariés, y compris pendant toute la période de formation.
- b) La Commission Indépendante Centrale dispose de la même compétence, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 5 ci-dessous, dans les cas de signalements concernant les

² Par « *personne vulnérable* », on entend toute personne dans un état d'infirmité, de déficience physique ou mentale ou de privation de liberté personnelle qui, en fait, même occasionnellement, restreint sa capacité de comprendre ou de vouloir ou de résister d'une autre manière à l'infraction (cf. *Vos estis lux mundi*, art. 1, § 2, b).

clercs appartenant à la section des focolarini ou aux branches des prêtres focolarini ou des prêtres volontaires, ainsi que les diacres permanents diocésains, qu'ils soient focolarini ou volontaires, les clercs, les religieux non-clercs de la branche des religieux ou les consacrées de la branche des consacrées.

- c) La Commission Indépendante Centrale coordonnera également les activités des Commissions Nationales.

4.2 Commissions Indépendantes Nationales

- a) Les Commissions Indépendantes Nationales sont compétentes pour mener des procédures relatives aux signalements d'abus et violences sexuelles concernant les autres membres laïcs du Mouvement des Focolari (Volontaires, Gen 2, Gen's, jeunes des branches des religieux et des consacrés, membres des mouvements à large rayonnement, adhérents et sympathisants).
- b) En l'absence d'une Commission Indépendante Nationale, les différentes étapes de la procédure interne seront conduites par la Commission Indépendante Centrale, qui pourra faire appel à des professionnels du lieu où se sont déroulés les faits ou de celui du lieu où se trouvent les personnes à entendre.
- c) Pour les membres des Commissions Indépendantes Nationales, les mêmes incompatibilités entre la fonction d'enquêteur et celle d'instructeur s'appliquent.
- d) Les Commissions Indépendantes Nationales informeront sans tarder et constamment la Commission Indépendante Centrale de l'issue des différentes phases de la procédure et s'efforceront par tous les moyens d'échanger avec elle afin d'arriver une ligne commune dans la conduite des enquêtes et l'appréciation des responsabilités. Elles enverront périodiquement, sur une base semestrielle, un rapport sur leurs activités et sur les cas qu'elles ont traités.

5. Procédure interne

5.1 Enquête préliminaire interne

- a) L'enquête préliminaire interne est ouverte suite à la réception d'un signalement ou de l'obtention - de quelque manière que ce soit - d'une information de conduite illicite.
- b) Le signalement doit contenir des éléments suffisamment précis concernant le moment et le lieu des faits, les personnes impliquées ou informées, et toutes les autres circonstances qui peuvent être utiles pour arriver à une reconstitution suffisante de l'affaire et à l'évaluation de sa vraisemblance.

- c) Une fois le signalement reçu ou après avoir obtenu l'information, le coordinateur vérifiera tout d'abord si les faits signalés constituent ou non une infraction au regard de la législation du pays où ils se sont produits et s'il existe ou non une obligation de les signaler aux autorités judiciaires.
- d) Dans le cas d'abus ou violence sexuelle pour lesquels il existe une obligation de signalement, le coordinateur transmettra immédiatement le signalement à l'autorité judiciaire compétente et attendra l'issue judiciaire avant d'ouvrir une enquête préliminaire. La même transmission sera effectuée si le caractère pénal des faits signalés apparaît au cours de l'enquête préliminaire, laquelle sera alors suspendue.
- e) En outre, au regard du statut juridique de la personne incriminée, lorsque celle-ci est un clerc appartenant à la section des focolarini ou aux branches des prêtres focolarini ou des prêtres volontaires, ainsi que lorsqu'il s'agit d'un diacre permanent diocésain, focolarino ou volontaire, ou d'un religieux clerc ou non-clerc de la branche des religieux ou d'une consacrée de la branche des consacrées, l'application des dispositions précitées en ce qui concerne l'obligation de signalement à l'autorité judiciaire reste inchangée. Lorsque les faits constituent des infractions pénales selon la réglementation canonique, le coordinateur transmettra immédiatement le signalement au Coprésident de l'Œuvre de Marie, avec invitation à transmettre le signalement à l'Ordinaire du lieu où la personne incriminée est incardinée ou au Modérateur Suprême de l'Institut de Vie Consacrée ou de la Société de Vie Apostolique d'appartenance, pour la mise en œuvre de la procédure prévue par le droit canonique, et suspendra parallèlement la procédure interne.
- f) Dans les cas visés aux points d) et e), les procédures internes seront engagées après communication de l'issue définitive (jugement définitif ou classement de l'affaire) de la procédure pénale ou de la procédure ecclésiastique.
- g) En dehors des cas visés aux points d) et e), le coordinateur est tenu d'entamer l'enquête préliminaire interne dans les cinq jours suivant la réception du signalement, de la notification de comportement inapproprié ou du règlement de la procédure devant l'autorité judiciaire ou ecclésiastique.
- h) À cette fin, il chargera un ou plusieurs enquêteurs de vérifier la vraisemblance des faits et l'existence d'éventuels risques de danger pour la victime elle-même ou pour d'autres personnes.
- i) Si, au cours de l'enquête, il s'avère nécessaire d'entendre une personne mineure ou assimilée mineure [au sens du droit canon], on adoptera les règles civiles du pays et les modalités appropriées à l'âge et au statut de l'intéressé, permettant, par exemple, à la personne mineure d'être accompagnée d'une personne majeure ayant sa confiance, tout en évitant tout contact direct avec la personne mise en cause.
- j) Si, au cours de l'enquête interne, on a connaissance d'autres situations d'abus ou violences sexuelles commises par la même personne suspectée, celles-ci seront examinées dans le cadre de la même enquête.

- k) Au cours de l'enquête, la réputation des personnes impliquées (personne suspectées, victimes présumées, témoins), doit toujours être préservée, de même que la présomption d'innocence de la personne objet du signalement afin que la dénonciation ne puisse pas engendrer de préjudices, de représailles, de discriminations. Celui qui mène l'enquête interne doit donc avoir cette attention particulière, en prenant toutes les précautions à cet effet.

Toutefois, si le bien commun collectif est gravement menacé, une évaluation sera faite quant à la nécessité absolue d'une diffusion d'informations sur l'existence d'une accusation, afin de prévenir des dommages plus importants, quand bien même cela constituerait d'une certaine manière une violation de la bonne réputation de la personne mise en cause.

- l) En cas de diffusion de la nouvelle, si des communiqués publics la concernant doivent être faits, il convient d'être très prudent en donnant des informations sur les faits, par exemple en utilisant une formulation essentielle et concise, en évitant des annonces sensationnelles, en s'abstenant totalement de tout jugement anticipé quant à la culpabilité ou l'innocence de la personne incriminée (laquelle ne sera établie qu'au terme de la procédure disciplinaire ou pénale tendant à établir la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée), en respectant l'éventuelle volonté de confidentialité exprimée par les victimes présumées.
- m) Au cours de l'enquête, le Mouvement des Focolari veillera à ce que la victime présumée, sa famille et tous ceux qui ont été impliqués dans l'affaire de quelque manière que ce soit (comme par exemple, les communautés du Mouvement, etc.) soient traités avec dignité et respect, en leur offrant accueil, écoute et accompagnement, y compris par le biais de services spécifiques, ainsi qu'une assistance spirituelle, médicale et psychologique, voire un soutien économique, selon le cas.

Il en va de même pour la personne objet de signalement.

- n) Là où existent des structures étatiques ou ecclésiastiques d'information et de soutien aux victimes présumées, on peut également s'y référer, si les personnes concernées souhaitent privilégier le recours à ces structures.
- o) Il est absolument nécessaire, à ce stade, d'éviter tout acte qui pourrait être interprété par les victimes présumées comme un obstacle à l'exercice de leurs droits civils devant les autorités étatiques.
- p) Dans le cas de signalements anonymes, le coordinateur évaluera avec prudence la nécessité d'ouvrir une enquête afin de vérifier les responsabilités éventuelles ainsi que les dangers imminents et concrets pour les mineurs ou les personnes vulnérables.
- q) L'obtention des conclusions des enquêtes civiles ou ecclésiastiques (ou de l'ensemble du procès devant le tribunal étatique ou ecclésiastique) est susceptible de rendre superflue l'enquête préliminaire interne. Celle-ci pourrait également être superflue en cas de délit

notoire et en l'absence de doute (par exemple, dans l'hypothèse d'aveu de la personne mise en cause). Dans ces cas, la phase d'instruction sera directement engagée.

5.2 Durée et conclusions de l'enquête préliminaire interne

- a) L'enquête préliminaire interne doit être menée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du signalement ou de l'information de la nouvelle d'abus ou de violence sexuelle.
- b) À l'issue de l'enquête interne préliminaire, l'enquêteur qui l'a menée devra transmettre le dossier au coordinateur dans un délai de 10 jours, accompagné de son propre Rapport décrivant les diligences effectuées.
- c) Le coordinateur, dès réception du Rapport, en fonction des résultats de l'enquête interne préliminaire, adoptera, dans un délai de 10 jours, les mesures alternatives suivantes :
 - si la vraisemblance des faits signalés a pu être écartée ou si les éléments acquis sont insuffisants, il classera le dossier ;
 - si le signalement présente un caractère de vraisemblance, il prendra les mesures suivantes :
 - Dans le cas d'abus constituant un délit selon la législation du pays où les faits se sont produits, même en l'absence d'obligation de dénonciation selon la législation nationale du lieu où les faits se sont produits, le coordinateur fera immédiatement un signalement à l'autorité judiciaire compétente et en attendra le résultat avant d'engager la procédure interne.
 - Le coordinateur n'effectuera pas de signalement en cas d'opposition expresse, dûment documentée et raisonnablement justifiée, de la part de la victime (si entre temps elle est devenue majeure), de ses parents ou de ses tuteurs légaux, dans le souci de préserver l'intérêt prioritaire de la personne mineure.
- d) En dehors des cas visés au point c) il lancera la procédure interne.
- e) Dans tous les cas, en présence de risques éventuels pour la victime ou la communauté, le coordinateur demandera au Responsable central de la Section ou de la Branche d'appartenance de la personne mise en cause de prendre des mesures conservatoires appropriées et proportionnelles au danger à éviter, conformément à l'article 5.3 ci-dessous.

5.3 Mesures conservatoires

- a) À l'issue de l'enquête préliminaire, il peut être nécessaire et juste de prendre des mesures conservatoires afin d'éviter la réitération des abus et violences sexuelles, de protéger la bonne réputation des personnes impliquées et du bien public, ou encore d'éviter d'autres actes (par exemple la protection d'autres victimes potentielles, la mise en œuvre de

menaces ou d'autres comportements visant à détourner la victime présumée de l'exercice de ses droits, la propagation du scandale, le risque de dissimulation de preuves futures). En présence de tels risques, et en fonction de ceux-ci, le coordinateur de la Commission Indépendante Centrale pourra demander au Responsable central de la Section ou de la Branche de la personne mise en cause une demande d'interdiction immédiate, à l'encontre de l'intéressé, des activités comportant des risques à l'égard de la victime présumée, d'autres mineurs ou personnes vulnérables (par exemple, éloignement des activités avec des mineurs et des adultes vulnérables, suspension des charges de gouvernement et/ou de responsabilité, restriction de représentation publique du Mouvement, interdiction de séjourner dans un lieu ou territoire déterminé...).

- b) La mesure conservatoire n'implique aucune reconnaissance de responsabilité et sera adoptée de manière à garantir la confidentialité de la procédure en cours.
- c) En ce qui concerne les mesures conservatoires, le/la supérieur(e) hiérarchique direct(e) de la personne mise en cause est chargé(e) de veiller à leur respect par cette dernière. Il/elle informe immédiatement la Commission de toute violation.
Le non-respect des mesures conservatoires convenues ou imposées peut entraîner leur aggravation.
Dans cette phase, comme à tous les autres stades de la procédure, la personne mise en cause pourra bénéficier de l'assistance d'une personne, conformément aux dispositions des Lignes Directrices sur l'écoute et l'accompagnement.
- d) Les mesures conservatoires peuvent être supprimées à tout moment de la procédure par les instructeurs, à la demande de la personne concernée, si la cause qui les a motivées a cessé d'exister. Elles peuvent être modifiées et faire l'objet d'un renforcement si les circonstances l'exigent ou d'un allègement, si cela est jugé possible, à la demande de la personne mise en cause.
- e) En cas de divergence sur l'opportunité d'accorder, de modifier ou de supprimer les mesures conservatoires, la personne concernée peut faire appel au Conseil de Surveillance. Le recours ne suspend pas la mesure en place.
- f) Les mesures conservatoires cessent automatiquement lorsque la procédure disciplinaire prend fin, par décision de l'autorité compétente.

5.4 Lancement de la procédure et actes préliminaires

5.4.1 **La procédure interne** est lancée par le coordinateur et dure au maximum six mois, qui peuvent être prolongés d'un mois supplémentaire dans les cas particulièrement complexes.

5.4.2 **L'acte d'ouverture de la procédure** comportera les éléments suivants :

- a) L'identification de la (des) personne(s) présumée(s) responsable(s).

- b) Les faits qui font l'objet de la procédure ;
- c) L'indication des deux instructeurs, avec mention expresse du système de récusation les concernant.
- d) L'indication des mesures conservatoires proposées par le coordinateur à la demande de l'enquêteur à l'issue de l'enquête préliminaire ;
- e) L'ouverture de la procédure doit également mentionner les droits et les possibilités de la personne mise en cause, précisés comme suit :
 - le droit d'accès aux actes de l'enquête ;
 - le droit de présenter des observations et d'être entendu au cours de la procédure, avec l'indication des délais pour exercer ce droit ;
 - le droit de présenter des preuves à décharge et d'intervenir dans la production de l'ensemble des preuves ;
- f) L'acte d'ouverture de la procédure est notifié aux deux instructeurs désignés, à l'enquêteur, à la personne mise en cause, à la personne victime.

5.4.3 **Acceptation des instructeurs et récusation éventuelle**

- a) Dès notification de l'acte d'ouverture, chaque instructeur déclare par écrit, dans un délai de trois jours, qu'il accepte la mission, en l'absence de causes d'abstention, qu'il précise par écrit. L'instructeur devra s'abstenir en cas de circonstances, également spécifiées, qui ne garantiraient pas son objectivité et son impartialité.
- b) La personne mise en cause peut contester la nomination des instructeurs qui ont accepté la mission, en indiquant ses motifs au coordinateur de la Commission **dans un délai de cinq jours**. La procédure est alors suspendue jusqu'à ce que, après avoir entendu l'instructeur, le coordinateur de la Commission ait statué sur la demande de récusation, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la demande.
- c) Avant de lancer la procédure, les instructeurs vérifient que la personne mise en cause a reçu l'acte d'ouverture de la procédure ; si tel n'est pas le cas, il devra être procédé à une nouvelle notification.
- d) Dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ouverture de la procédure, la personne mise en cause et les autres parties de la procédure **pourront présenter des observations, fournir des documents et apporter les éléments de preuves qu'ils jugent utiles à leur défense, en se faisant assister éventuellement** par un avocat ou une autre personne de confiance pour toute la durée de la procédure. Les instructeurs évalueront leur pertinence et leur recevabilité aux fins d'établissement de la véracité des faits.

Ne seront admises ni les preuves non pertinentes au regard des faits qui font l'objet du signalement, ni les preuves inutiles dans la mesure où elles sont dépourvues de valeur

probatoire, ni les preuves illégales parce que non-conformes à la loi ou à son résultat, ni les preuves impossibles parce qu'inutilisables.

- e) Cela ne préjuge pas de la possibilité d'admettre, même d'office, des preuves estimées pertinentes.
- f) Si la personne mise en cause dans la phase préliminaire reconnaît sa culpabilité, les instructeurs, sans autre diligence et sous réserve qu'il n'y ait aucun doute quant à la véracité de cet aveu, informent le coordinateur du rapport final à soumettre à la Commission pour avis définitif motivé.
- g) À tout moment, la personne mise en cause pourra adresser aux instructeurs une demande dûment motivée de suppression ou de modification de la mesure conservatoire prise par le coordinateur.

5.5 Phase d'instruction

La personne accusée est considérée comme innocente jusqu'à preuve du contraire.

- a) Les preuves admises seront obtenues dans le cadre du débat contradictoire entre les parties en présence, la personne accusée et la personne lésée.
- b) Les preuves obtenues, directement ou indirectement, en violation des libertés ou droits fondamentaux des parties, sont irrecevables. En particulier, les preuves obtenues par la contrainte, la ruse, la violence ou l'intimidation ne sont pas valides. L'illégitimité de la preuve entraîne de droit la nullité de la sanction, si la preuve illégitime a été un facteur déterminant pour le prononcé de la sanction.
- c) Les témoignages et les accusations recueillis en dehors de la procédure interne n'ont aucune valeur probatoire s'ils ne sont pas ratifiés au cours de la procédure elle-même et en présence de la personne accusée.
- d) Les témoignages anonymes recueillis au cours de l'enquête préliminaire ne pourront être utilisés pour évaluer les faits signalés, lors de la phase ultérieure de l'instruction.
- e) Dans le cas où une décision de l'autorité judiciaire pénale ou de l'autorité ecclésiastique a été rendue, elle sera prise en compte dans l'évaluation des preuves concernant les mêmes faits.
- f) Les instructeurs devront notifier à la partie intéressée le lieu, la date et l'heure de l'acte d'instruction suffisamment à temps, au moins trois jours à l'avance. Les preuves devront être recueillies, sous peine d'irrecevabilité, conformément aux critères contenus dans le présent protocole.
- g) La personne accusée peut participer à l'obtention des preuves avec l'assistance d'un avocat ou d'une personne de confiance qui pourra poser des questions à la personne qui témoigne.

- h) Si des pièces sont produites au cours de la procédure, la personne mise en cause a le droit de les consulter et de produire des éléments supplémentaires.
- i) Les témoignages des personnes qui peuvent avoir un intérêt direct ou indirect en relation avec les faits qui font l'objet de la procédure, en raison de leur parenté, de leur amitié ou de leur inimitié à l'égard de la personne accusée ou la personne victime, seront évalués avec prudence.
- j) Si plusieurs témoins sont proposés, ils devront déposer séparément et successivement, sans pouvoir communiquer entre eux ni assister à leurs dépositions respectives.
- k) Lorsque des connaissances scientifiques ou techniques sont nécessaires et opportunes pour l'évaluation d'un fait ou d'une circonstance, les instructeurs pourront faire appel à un conseiller.
- l) Toutes les preuves et les résultats correspondants sont enregistrés dans le dossier administratif sur un support papier ou télématique.
- m) Une fois terminée la phase de collecte des preuves, les instructeurs accorderont aux parties un délai de 15 jours pour examiner les documents et déposer un mémoire défensif.
- n) À l'expiration de ce délai, les instructeurs transmettront les documents au coordinateur ; ils y joindront leur propre Rapport décrivant les diligences effectuées et les conclusions à proposer à la Commission en plénière.
- o) Dès réception du Rapport, le coordinateur convoquera la commission en séance plénière dans un délai de 10 jours pour la discussion et la délibération sur l'Avis motivé.

5.6 Phase de conclusion et de clôture de la procédure

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du rapport susmentionné, la Commission émettra un *Avis motivé* pris à l'égard de la personne accusée selon les modalités suivantes :

- a) lorsque la véracité des faits rapportés est écartée ou que les éléments réunis sont insuffisants, lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs présumés, lorsque ceux-ci sont dégagés de toute responsabilité et ne peuvent être tenus pour responsables ou lorsqu'on estime, quel que soit le moment, que *l'infraction est prescrite selon le droit canonique*, le classement de l'affaire est ordonné. **La prescription est en tout état de cause inapplicable dans les cas d'abus et violences sexuelles sur des mineurs ou des personnes vulnérables, conformément aux principes et aux lignes directrices de l'Église en la matière**
- b) si la personne accusée a reconnu sa culpabilité ou si le signalement s'avère fondé, la commission émet un avis écrit assorti d'une proposition de sanction.

- c) Exceptionnellement, si la nécessité d'un complément de preuve s'avère nécessaire, celui-ci doit être effectué par les mêmes instructeurs, de manière contradictoire, dans un délai de dix jours.

Dans ce cas, la clôture de la procédure est suspendue jusqu'au terme de l'enquête complémentaire nécessaire.

L'avis de la Commission, avec l'évaluation des faits constatés et la proposition de sanction, sera transmis immédiatement à la Présidente et au Coprésident du Mouvement des Focolari, de même qu'au Responsable Central de la Section ou de la Branche à laquelle appartient la personne accusée, lequel appliquera immédiatement (et au plus tard dans les 20 jours) la décision finale à l'encontre de la personne accusée, conformément aux dispositions des Règlements respectifs. La mesure adoptée devra être communiquée immédiatement (et en tout état de cause au plus tard dans les 5 jours suivant son adoption) à la Présidente, au Coprésident, à la Commission Indépendante Centrale, à la personne accusée et à la personne victime.

Parallèlement, les Délégués de zone du lieu de résidence de la personne sanctionnée et du lieu où les faits ont été commis seront informés.

Dans la communication à la personne sanctionnée devront être mentionnés les délais et voies de recours prévus au point 5.9 ci-dessous.

5.7 Délais

Les délais qui fixent les différentes étapes de la procédure interne sont indicatifs et non impératifs, de sorte que leur violation n'entraîne pas la nullité des actes accomplis en dehors de ces délais.

En revanche, les délais indiqués au point 5.9 ci-dessous sont impératifs.

5.8 Sanctions disciplinaires

Les sanctions qui pourront être imposées à l'issue de la procédure interne correspondront à la gravité des faits reprochés :

Pour les **comportements de moindre gravité**, les sanctions sont - avec les adaptations nécessaires - celles contenues aux canons 1339-1340 du Code de droit canonique, à savoir :

- **Monition** : Invitation à corriger son comportement.
- **Réprimande**: remontrance sévère pour un comportement qui cause du scandale ou une grave perturbation de l'ordre.
- **Pénitence** : Imposition d'accomplissement d'une ou plusieurs œuvres de religion, de piété ou de charité.

Pour les **comportements graves et très graves**, les sanctions sont - avec les adaptations nécessaires - celles contenues au canon 1336 du Code de droit canonique, à savoir :

- **Ordre:** de demeurer dans un lieu ou un territoire donné.
- **Interdiction:** de demeurer dans un lieu ou un territoire donné ; d'exercer en tout lieu ou en un lieu ou un territoire déterminé ou en dehors d'eux, tous ou certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement quelques devoirs inhérents aux offices ou aux charges ; d'avoir une voix active ou passive dans les élections canoniques et de participer avec droit de vote dans les conseils ou les collèges ecclésiastiques.
- **Privation:** de tous ou de certains offices, charges, ministères ou fonctions, ou seulement de quelques fonctions inhérentes aux offices et charges.
- **Expulsion** de l'association.

Les sanctions indiquées ci-dessus, à l'exception de l'expulsion, peuvent, selon leur gravité, être temporaires ou définitives.

En cas de cumul d'agissements, la sanction prévue pour la faute la plus grave sera appliquée.

En cas de récidive d'agissements mineurs, les sanctions prévues pour les comportements graves seront appliquées ; en cas de récidive d'agissements graves, les sanctions prévues pour les comportements très graves seront appliquées.

5.9 Recours

Toute personne ayant un intérêt légitime à contester la décision disciplinaire, peut, conformément aux canons 1734-1739 du Code de droit canonique :

- dans les 10 jours à compter de la notification de la sanction, demander à l'auteur de la décision sa révocation ou sa modification ;
- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du rejet ou d'une réponse insatisfaisante, ou à l'issue du 30^e jour en cas d'absence de réponse, faire appel auprès de la Présidente et, en cas de rejet ou absence de réponse, au Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie.

Un recours comportant de justes motifs suspend automatiquement la sanction jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

6. Collaboration avec les autorités ecclésiastiques

- 6.1 Lorsque les obligations établies par l'ordre canonique prévoient le recours aux procédures devant les autorités ecclésiastiques (cf. can.1398 révisé pour les délits commis par des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, et par tout fidèle qui jouit d'une dignité ou exerce une charge ou une fonction dans l'Église), le Coprésident du Mouvement des Focolari est tenu de signaler le cas à l'Ordinaire du lieu où les faits se sont produits.
- 6.2 Le Mouvement des Focolari s'engage à coopérer pleinement avec l'Ordinaire du lieu compétent, tant dans le cadre d'un procès pénal canonique judiciaire que dans un cadre extrajudiciaire.

7. Collaboration avec les autorités civiles et signalement aux autorités judiciaires

- 7.1 Le Mouvement des Focolari s'engage à respecter toutes les exigences de la législation nationale du pays dans lequel il exerce ses activités. En particulier, il s'efforce d'assurer une gestion transparente, efficace et responsable des signalements qu'il reçoit, aussi en collaboration avec des organismes locaux spécifiques.
- 7.2 Pendant l'enquête, la plus grande prudence s'impose et l'opportunité de toute action doit être évaluée avec l'autorité chargée de l'enquête ; à ce stade, la Commission évitera d'ouvrir une enquête interne formelle, ceci pour éviter tout risque de croisement et de chevauchement éventuels avec l'autorité judiciaire.
- 7.3 En cas de procédure pénale pendante et de procédure interne simultanée, la Commission Indépendante Centrale et les Commissions Indépendantes Nationales suspendront cette dernière jusqu'à la fin de la procédure pénale pendante. Dans ce cas, la procédure interne suspendue peut être réactivée à la connaissance d'une décision judiciaire même si elle n'est pas définitive. La suspension peut inclure la proposition de mesures conservatoires concernant la personne mise en cause.
- 7.4 Le Mouvement des Focolari se conformera à la législation de chaque pays ou nation et aux directives de la conférence épiscopale locale en ce qui concerne l'obligation d'informer les autorités judiciaires.
- 7.5 Lorsque la législation d'un État impose une obligation de signalement, celui-ci doit être effectué, même en cas d'absence prévisible de poursuite au regard des lois de l'État (par exemple, en raison d'un délai de prescription ou de prévisions différentes selon le type de délit).

- 7.6 Indépendamment de toute obligation de signalement, le Mouvement des Focolari encourage les victimes, si elles sont devenues majeures, ou leurs parents/tuteurs, à dénoncer directement les faits à l'autorité judiciaire ; il les accompagne et leur assure sa proximité.
- 7.7 Indépendamment obligation légale explicite, le Mouvement des Focolari s'engage à effectuer un signalement auprès des autorités civiles compétentes chaque fois qu'il le juge indispensable pour protéger les personnes victimes et toute personne contre le risque de réitération d'actes délictueux.
- 7.8 Si l'enquête préliminaire interne a mis en évidence des situations d'abus ou de violence sexuelle au sein de la famille, il est nécessaire de transmettre le mémoire à l'autorité compétente, afin de garantir la protection du mineur.

8. Interprétation et application du Protocole

En cas de divergence sur la correcte interprétation et/ou application des règles de ce protocole, les personnes ayant un intérêt légitime peuvent faire appel au Conseil de Surveillance (adresse email: supervisoryboard.cobetu@gmail.com).

Dans l'attente de l'avis de cet organisme, la procédure reste suspendue avec interruption des délais.

9. Approbation et durée

Le présent protocole a été approuvé *ad experimentum* en date du 28.03.2023, par la Présidente Margaret Karram et par le Coprésident Jesús Morán, après consultation du Conseil Général.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2024.

ANNEXE : DÉFINITION DE L'ABUS³

Les procédures internes adoptées par le Mouvement des Focolari traitent les signalements concernant toute forme d'abus commis par des membres appartenant au Mouvement des Focolari ou par d'autres personnes au cours d'activités organisées par le Mouvement des Focolari ou en rapport avec lui.

Au regard des procédures internes, on entend par abus :

a) Abus ou abus en général

Le terme “abus” signifie en soi un usage inapproprié ou nocif de quelque chose ou de quelqu'un⁴.

En ce qui concerne les abus dans les relations interpersonnelles, l'abus est généralement défini comme *un acte qui fait usage de la force, psychologique ou physique, dans le but de dominer l'autre et qui entraîne un préjudice pour l'autre*. Il existe différents types d'abus, de l'abus de pouvoir à l'abus sexuel, généralement assez évident, de l'abus spirituel à l'abus de conscience, en passant par l'abus émotionnel ou de sensibilité, généralement plus subtil. Tout comme l'abus d'un mineur est différent de l'abus d'une personne vulnérable.

b) Abus et violences sexuelles

Il n'existe pas encore de définition universelle de l'abus sexuel, et ce en raison des différences culturelles et des normes différentes fixées par les États, ce qui rend difficile l'uniformisation, même scientifique, des critères. À cet égard, l'Organisation Mondiale de la Santé déclare : « *L'abus sexuel est défini comme la participation d'un mineur à des actes sexuels qu'il ne comprend pas pleinement, pour lesquels il n'est pas en mesure de donner son consentement ou pour lesquels il n'a pas encore atteint un niveau de développement approprié, ou qui enfreignent la loi ou les tabous sociaux. Les mineurs peuvent être victimes d'abus sexuels de la part d'adultes ou d'autres mineurs qui, en raison de leur âge ou de leur niveau de développement, sont en position de responsabilité, de confiance ou de pouvoir par rapport à la victime* » (OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002).

³ Pour les définitions d'abus, voir « *Matériel pour les formateurs au sacerdoce et à la vie consacrée et pour les jeunes en formation* », 3/ *Initial formation in times of abuse edited by Fr Amedeo Cencini and Stefano Lassi* ». Voir également <https://tutelaminori.chiesacattolica.it/wp-content/uploads/sites/51/3-La-formazione-iniziale-in-tempo-di-abusi.pdf>

⁴ Du mot latin “abusus” et du verbe “ab-uti”, composé de la particule “ab”, qui renvoie à l'idée de s'éloigner de quelque chose/quelqu'un, ou d'une certaine logique ou norme, et donc, par extension, fait penser à quelque chose d'excessif/transgressif ; et composé également du verbe “uti”, qui signifie utiliser. On pourrait donc le traduire littéralement par « *ce qui s'écarte du bon usage* », ou « *ce qui dépasse dans l'usage* » (Abus, dans le Vocabulaire étymologique de Pianigiani, <https://www.etimo.it/?term=abus>, consulté le 31/10/2020).

Les éléments constitutifs de l'abus sexuel sont les suivants :

- le traitement d'autrui, sur le plan physico-génital, affectif-émotionnel, inapproprié et gravement irrespectueux, ciblé et avec des traits de perversion,
- en utilisant des méthodes violemment imposées de façon explicite ou implicite,
- qui trouve son origine, chez l'agresseur, dans le fait de profiter de son rôle, de son prestige ou de sa position d'autorité vis-à-vis de celui qui subit l'abus,
- et conduit à l'exploitation de ce dernier, avec implication dans des actes génito-sexuels, où il est utilisé comme un objet au service des besoins/exigences de l'abuseur, et toujours davantage réduit à sa possession. L'abus cause donc à la victime un grave dommage, réel ou potentiel, à sa santé générale, psychique, voire physique, à son intégrité morale et spirituelle ainsi qu'à sa dignité.

c) Différentes formes d'abus et violences sexuelles

Les formes d'abus et violences sexuelle sont essentiellement de deux sortes :

- **Actions sans contact physique :**
 - tenir des discours avec des allusions sexuelles qui ont l'effet, au moins pour certains, d'un véritable harcèlement et d'une provocation verbale,
 - présenter du matériel pornographique (images, textes...),
 - se livrer à des provocations sexuelles telles que l'exhibitionnisme, le fétichisme, le voyeurisme...
 - contraindre des mineurs à se déshabiller, à se découvrir, à se présenter dans des poses sexuellement provocantes, puis éventuellement enregistrer ce matériel, l'utiliser et le diffuser sur les réseaux sociaux,
 - téléphoner et/ou envoyer des messages ambigus puis toujours plus obscènes (*sexting*),
 - favoriser et/ou mener des actions de promotion de la prostitution de mineurs (transmission d'informations, prise de contacts, etc.).
- **Actions avec contact physique :**
 - Actions impliquant un contact sexuel : attouchements divers et volontaires, par l'agresseur, des parties intimes, des zones érogènes, des seins, de l'intérieur des cuisses, des organes génitaux, sur le mineur ou l'adulte vulnérable, sous une forme plus ou moins explicitement contraignante.

- Actes de pénétration : tous les actes de pénétration vaginale ou anale tentés ou effectués avec le pénis, des doigts ou des objets, ainsi que tous les contacts entre la bouche et les organes génitaux.

d) Abus de pouvoir

On entend par abus de pouvoir toute intervention d'une personne qui, usant de son rôle d'autorité, ne respecte pas la dignité et l'autonomie, la liberté et la responsabilité d'une autre personne, surtout si elle est en état de fragilité, en suscitant chez elle, de manière plus ou moins évidente, son propre entendement et sa propre volonté, et en la forçant de fait à agir en se mettant à son service de diverses manières.

e) Abus spirituel

On entend par abus spirituel toute manipulation relationnelle de nature émotionnelle, mais à contenu religieux-spirituel (« *au nom de Dieu* »), qui affecte la sensibilité d'une personne à l'égard du divin. Cette manipulation entache et déforme l'image de Dieu, désoriente et endommage la vie de foi de la personne, et plus généralement la relation de la personne avec son monde intérieur de valeurs et de convictions. En tant que tel, l'abus spirituel est une forme d'abus de pouvoir.

f) Abus de conscience

L'abus de conscience, toujours dans le domaine de l'abus d'autorité et de pouvoir, est une forme de violation de l'intimité d'autrui, consistant à induire chez l'autre sa propre façon de juger et ses propres critères de discernement, ou sa propre sensibilité morale (et pénitentielle). Il s'agit d'une autre forme de violence faite à l'autre et à sa liberté, dans ce qui est considéré comme la partie la plus sacrée de l'homme, sa conscience individuelle, qui lui permet de distinguer le bien du mal et de discerner – pour un croyant – « *ce qui est bon, agréable à Dieu et parfait* ». Et qui, en cas d'abus, risque d'être substituée ou annulée. Le rôle des accompagnateurs, nous rappelle fort opportunément le pape François, est d'être appelés à « *former les consciences, non à prétendre nous substituer à elles*⁵ ».

⁵ Pape François, *Amoris laetitia*, 37.

Sommaire

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES CAS D'ABUS ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LE MOUVEMENT DES FOCOLARI	Errore. Il segnalibro non è definito.	1
1. Les membres destinataires du présent Protocole.....		1
2. Organes compétents pour traiter les cas d'abus et violences sexuelles.....		1
2.1 Commission Indépendante Centrale		1
2.2 Commissions Indépendantes Nationales.....		3
2.3 Conseil de Surveillance		3
3. Traitement d'informations concernant les abus et violences sexuelles.....	Errore. Il segnalibro non è definito.	
4. Compétence dans la conduite de procédures internes.....		6
4.1 Commission Indépendante Centrale		6
4.2 Commissions Indépendantes Nationales.....		7
5. Procédure interne		7
5.1 Enquête préliminaire interne		7
5.2 Durée et conclusions de l'enquête préliminaire interne.....		10
5.3 Mesures conservatoires		10
5.4 Lancement de la procédure et actes préliminaires		111
5.5 Phase d'instruction		13
5.6 Phase de conclusion et de clotûre de la procédure.....		14
5.7 Délais		15
5.8 Sanctions disciplinaires		15
5.9 Recours.....		16
6. Collaboration avec les autorités ecclésiastiques		17
7. Collaboration avec les autorités civiles et signalement aux autorités judiciaires		17
8. Interprétation et application du Protocole.....		18
9. Approbation et durée.....		18
ANNEXE : DÉFINITION DE L'ABUS.....		19

a) Abus ou abus en général	19
b) Abus et violences sexuelles	19
c) Différentes formes d'abus et violences sexuelles	20
d) Abus de pouvoir	21
e) Abus spirituel	21
f) Abus de conscience.....	21